A.FR.AV
Association FRancophonie AVenir

Objet : Questionnement sur la loi Toubon et les décisions du Parquet de ne pas la faire appliquer.
N° Parquet : 23193000006
V/REF : Pôle action publique - B9 n° 2023/01357

Lettre recommandée avec accusé de réception numéro 1A 208 450 6572 9

Cour d'Appel de Versailles
À l'attention de Monsieur le Procureur général,
Monsieur Marc Cimamonti
5 rue Carnot - RP 113
78011 VERSAILLES Cedex

Manduel, le 28 février 2024

Monsieur le Procureur général,

Dans votre lettre du 8 février dernier, vous m'indiquez que vous ne faites pas droit à la demande d'appel que je vous ai adressée contre la décision du procureur de la République de Versailles qui a classé sans suite la plainte que j'avais formulée auprès de lui le 6 juillet 2023 contre l'anglomanie du groupe Heineken.

Devant le classement sans suite systématique de mes plaintes, plus de 150, que j'ai déposées sur plusieurs années dans divers tribunaux judiciaires, j'en suis arrivé à me demander pourquoi les procureurs de la République semblaient si peu intéressés à vouloir faire appliquer la loi Toubon, la loi n° 94-665 du 4 août 1994 relative à l'emploi de la langue française en France.

Le Parquet aurait-il reçu des consignes pour que cette loi soit mise en veilleuse afin que notre langue ne puisse pas être défendue face aux anglomanes, toujours plus nombreux, qui l'attaquent de toute part ?

- C'est la question que je me pose.

Dans votre lettre vous dites que *« le préjudice tiré du manque de lisibilité de la traduction française d'**une affiche publicitaire comportant un slogan en anglais semble modeste** ».*

Ce « modeste » est assez inquiétant venant d'un procureur de la République censé veiller à l'application de la loi, car la loi en question ne fait pas état d'une quelconque graduation de la faute pour dispenser, ou pas, celui qui s'est mis hors la loi.

Ce « modeste » est également assez inquiétant venant d'un procureur de la République censé connaître la réalité du terrain pour juger qu'une loi n'a pas lieu d'être appliquée, un terrain qui, en l'espèce, est pourtant de plus en plus occupé par la langue anglaise, non pas d'une façon modeste, mais d'une façon omniprésente, comme l'a si bien constaté, dit et écrit Michel Serres, philosophe, académicien et professeur d'université :

« ...il y a sur les murs de Paris plus de mots anglais qu'il n'y avait de mots allemands

pendant l'Occupation, et ça c'est quand même sous la responsabilité de ceux qui veulent bien les mettre, parce qu'il n'y a pas de troupes d'occupation aujourd'hui. Je les appelle des collabos ». - Michel Serres a dit cela dans l'émission « Le Sens de l'info », sur *France Info*, le 18 décembre 2005 ; et en 2018 dans son livre « Défense et illustration de la langue française aujourd'hui ». p.56 (Éd. Le Pommier).

- Mais peut-être habitez-vous à la campagne, loin de Paris, loin d'une ville.

Cela dit, s'il s'avérait qu'il y ait des consignes au niveau du Parquet pour que la loi Toubon ne soit pas appliquée afin que la politique du tout à l'anglais puisse se répandre partout dans le pays, notre Association envisagerait alors d'autres actions pour venir au secours de notre langue attaquée.

Aujourd'hui, les paysans descendent massivement dans les villes avec leurs tracteurs pour se faire entendre, puisque, apparemment, leurs revendications paraissaient trop MODESTES pour être entendues auparavant par nos décideurs.

Faudra-t-il que ceux qui défendent la langue française face aux agressions de l'anglais, trouvent d'autres moyens, eux aussi, pour défendre leur cause, des moyens autres que de demander simplement aux procureurs de la République que la loi sur la langue française en France, la loi Toubon, soit respectée et appliquée ?

Devrons-nous, en prenant appui sur l'article 35 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1793 qui dit : « *Quand le gouvernement viole les droits du peuple, l'insurrection est, pour le peuple et pour chaque portion du peuple, le plus sacré des droits et le plus indispensable des devoirs* », détruire directement les publicités en anglais sur l'espace public puisque l'autorité publique juge qu'elle n'a pas à intervenir et que la loi n'a pas à être appliquée ?

Dans l'espoir que vous voudrez bien me renseigner sur toutes ces questions et sur les intentions réelles du Parquet à l'égard de la loi Toubon, et en vous remerciant de votre attention, je vous prie d'agréer, Monsieur le Procureur général, l'expression de ma haute considération.

Toubonnement.

Régis Ravat,
Président de l'A.FR.AV

P.-S : copie à M. Éric Dupond-Moretti, ministre de la Justice.

Association Francophonie Avenir (A.FR.AV)
2811 chemin de Saint-Paul - Parc Louis Riel - 30129 Manduel
Sur la Toile : https://www.francophonie-avenir.com - Courriel : afrav@francophonie-avenir.com